

FEDERALE ASSURANCE  
ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE  
Rue de l'Etuve, 12  
1000 BRUXELLES  
R.P.M. 0408.183.324

## **STATUTS COORDONNEES AU 17 MAI 2016**

Constituée sous la dénomination « CONSTRUCTION VIE » suivant acte reçu par le Notaire Edmond INGEVELD, à Ixelles, le dix mai mil neuf cent cinquante, publié aux annexes du moniteur belge du vingt-cinq novembre suivant, sous le numéro 103.

Dont les statuts ont été modifiés notamment aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale en date du vingt-quatre mars deux mille onze, publié aux annexes du Moniteur belge le dix-huit avril suivant sous le numéro 20110418-058211.

Dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par le Notaire Christian HUYLEBROUCK, à Bruxelles, en date du trois novembre deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur belge en date du vingt-cinq janvier deux mille seize sous le numéro 20160125-0013155.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Christian HUYLEBROUCK, à Bruxelles, en date du dix-sept mai deux mille seize, publié aux Annexes du Moniteur belge en date du onze octobre deux mille seize sous le numéro 0140241.

### **TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET**

#### **Article 1**

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent et adhéreront aux présents statuts, il est formé une association d'assurances mutuelles sur la vie à primes fixes, sous la dénomination "FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie", en abrégé «FEDERALE Assurance», en néerlandais «FEDERALE Verzekering, Vereniging van onderlinge levensverzekeringen», en abrégé «FEDERALE Verzekering» et en allemand «FEDERALE Versicherung, Lebensversicherungsverein auf gegenseitigkeit», en abrégé «FEDERALE Versicherung», ci-après dénommée «la Mutuelle-Vie».

Les dénominations française, néerlandaise, allemande et abrégées peuvent être employées ensemble ou séparément.

#### **Article 2**

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision du conseil d'administration, moyennant le respect de toutes règles légales relatives à l'emploi des langues. Si le respect de telles règles implique que le transfert requiert une modification des statuts, ledit transfert ne pourra être décidé que par une assemblée générale extraordinaire des membres.

La Mutuelle-Vie peut établir des sièges administratifs ainsi que des succursales, agences, bureaux et représentations.

### **Article 3**

La Mutuelle-Vie constituée pour une durée de trente années, prenant cours le 1er janvier 1950, a été prorogée pour une durée illimitée : elle ne pourra être dissoute que dans les conditions et formes déterminées par les présents statuts et par la loi.

### **Article 4**

La Mutuelle-Vie a pour objet toutes opérations d'assurance, de coassurance, de réassurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs de retraite concernant le groupe d'activités «Vie» et la branche «maladie».

En vue de réaliser son objet social, la Mutuelle-Vie peut directement:

1. s'intéresser, par voie de fusion, de cession, d'apport, de souscription, d'absorption, de participation ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, à toutes sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son activité;
2. effectuer toutes opérations de nature mobilière ou immobilière ainsi que toutes opérations de prêts et d'hypothèques;
3. placer certains risques auprès d'autres entreprises d'assurances.

## **TITRE II - ADMISSION - OBLIGATIONS - PROPRIETE - DEMISSION - EXCLUSION DES MEMBRES**

### **Article 5**

Toute demande d'admission est adressée à la Mutuelle-Vie et est constatée par le questionnaire prévu à cet effet, dûment complété et signé par le preneur d'assurance.

L'admission en tant que membre de la Mutuelle-Vie est acquise au preneur d'assurance à dater de la prise d'effet du contrat d'assurance et dure aussi longtemps que le contrat reste en vigueur. Elle cesse de plein droit en même temps que le contrat d'assurance.

La souscription d'un contrat d'assurance auprès de la Mutuelle-Vie implique adhésion sans réserve du membre aux statuts sociaux.

La Mutuelle-Vie peut rejeter une demande d'admission sans avoir à justifier son refus.

Dans les présents statuts, les termes «preneur d'assurance» et «contrat d'assurance» s'entendent également comme «preneur d'une opération de capitalisation» et «contrat de capitalisation».

### **Article 6**

En aucun cas, les membres ne peuvent être obligés à supporter des cotisations ou primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat d'assurance.

Il n'existe aucune solidarité entre les membres de la Mutuelle-Vie et ceux-ci ne sont pas tenus solidairement des engagements de celle-ci.

### **Article 7**

La Mutuelle-Vie garantit à ses membres le paiement des avantages assurés suivant les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi que conformément aux dispositions des présents statuts et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance.

### **Article 8**

Tous les bénéfices réalisés par la Mutuelle-Vie sont la propriété des membres et leur sont répartis suivant les prescriptions de l'article 35.

### **Article 9**

Les membres ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, demander la liquidation de la Mutuelle-Vie par voie de partage ou de licitation des biens ou provoquer l'apposition des scellés sur l'avoir social.

La même interdiction s'applique aux membres qui cessent de faire partie de la Mutuelle-Vie pour quelque cause que ce soit.

Ces derniers ne peuvent formuler aucune prétention sur les fonds de réserve constitués par la Mutuelle-Vie.

Ils doivent s'en référer aux comptes de la Mutuelle-Vie et aux décisions de l'assemblée générale.

### **Article 10**

La démission d'un membre doit être notifiée par écrit au conseil d'administration.

Si le membre reste en défaut d'exécuter ses engagements ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Mutuelle-Vie ou, plus généralement, pour tous justes motifs, il pourra être exclu de celle-ci. Cette exclusion sera prononcée par le conseil d'administration et la décision motivée sera notifiée par lettre recommandée.

Toutefois, le contrat d'assurance restera en vigueur jusqu'à l'arrivée de l'événement qui y met normalement fin.

## **TITRE III - ADMINISTRATION**

### **Article 11**

La Mutuelle Vie est administrée par un conseil composé de cinq personnes physiques au moins, membres ou non de la Mutuelle-Vie. Les administrateurs forment un collège.

Le conseil compte une majorité d'administrateurs qui ne sont pas membres du comité de direction, parmi lesquels au moins un administrateur indépendant et un administrateur externe.

Les administrateurs sont nommés pour six ans par l'assemblée générale, conformément aux normes prudentielles en la matière et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 12**

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en attendant que lors de la plus prochaine assemblée, les membres de l'assemblée générale nomment le remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace, conformément aux normes prudentielles en la matière.

### **Article 13**

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs ne faisant pas partie du comité de direction ont droit à un jeton de présence et des émoluments fixes. La valeur du jeton de présence et le montant des émoluments fixes sont fixés par l'assemblée générale.

Les administrateurs faisant partie du comité de direction exercent leur mandat d'administrateur à titre gratuit.

### **Article 14**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents. Le président du conseil d'administration ne peut être membre du comité de direction.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de président; celui-ci ne peut être membre du comité de direction.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou du président du comité de direction aussi souvent que les intérêts de la Mutuelle-Vie l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont envoyées à chacun des administrateurs au moins huit jours avant la réunion par simple lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen écrit. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence motivée.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Tout membre absent peut, par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, chaque administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur qui précise son rôle, sa composition et son fonctionnement.

### **Article 15**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de partage, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut délibérer valablement par conférence téléphonique ou vidéo-conférence. Les administrateurs qui participent à la réunion par l'un de ces moyens de communication sont réputés avoir assisté à la réunion. Sauf stipulation contraire, les décisions sont réputées être prises au siège social et entrer en vigueur à la date de la réunion.

Dans les cas où la loi le permet, qui doivent être dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Sauf stipulation contraire, les décisions prises par consentement unanime exprimé par écrit sont réputées prises au siège social et entrer en vigueur à la date de la dernière signature par un administrateur.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération sur cette question, et ne peut participer à la délibération ni voter. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui doit prendre la décision.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un membre du comité de direction. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

### **Article 16**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exclusion de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Outre l'exercice de ces pouvoirs d'ordre général, le conseil d'administration a pour mission d'une part, de définir la politique générale et la stratégie de la Mutuelle Vie et d'autre part, d'exercer une surveillance effective de la gestion de celle-ci et de l'état des affaires.

Le conseil d'administration définit cette politique soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du comité de direction lequel peut formuler des propositions en la matière et préparer les dossiers permettant au conseil d'assumer son rôle dans ce domaine.

### **Article 17**

Le conseil d'administration constitue, sous sa responsabilité, des comités spécialisés, permanents ou non, chargés d'analyser des questions spécifiques et de le conseiller à ce sujet. Il s'agit entre autres d'un comité d'audit, d'un comité des risques, et d'un comité de nomination et de rémunération.

Le conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur de chaque comité en y

précisant leur rôle, leur composition et leur fonctionnement.

### **Article 18**

Le conseil d'administration délègue à un comité de direction, la direction effective et la gestion journalière de la Mutuelle-Vie ainsi que la représentation relative à cette direction effective et à la gestion journalière, sans que cette délégation ne puisse porter sur la politique générale ou les actes réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des présents statuts ou de la loi.

Le comité de direction est composé au moins de deux administrateurs, personnes physiques, dont le président qui est également administrateur-délégué. Le comité de direction agit de façon collégiale. Le comité de direction peut cependant répartir ses tâches entre ses membres. Il peut en autoriser la subdélégation.

Les conditions de nomination des membres du comité de direction, dont le président, leur révocation et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou le comité de direction, peuvent, dans les limites de leurs attributions et pouvoirs respectifs, conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de leur choix. Ils pourront en tout temps modifier ou supprimer ces pouvoirs.

Si un membre du comité de direction a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant de ce comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération sur cette question et ne peut participer à la délibération ni voter. Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer au procès-verbal du comité de direction qui doit prendre la décision.

Les délibérations du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un membre du comité de direction. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

### **Article 19**

Pour toutes opérations engageant la Mutuelle-Vie et ne relevant pas de la gestion journalière, la Mutuelle-Vie est valablement représentée dans les actes et en justice par la signature soit d'un administrateur et un membre du comité de direction soit de deux membres du comité de direction, agissant conjointement.

La Mutuelle-Vie est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du comité de direction.

### **Article 20**

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Mutuelle-Vie; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

## **TITRE IV - CONSEIL CONSULTATIF**

### ***Article 21***

Le conseil consultatif est composé de minimum huit membres nommés, au moins pour six ans, par le conseil d'administration, sur proposition du comité de direction, parmi les membres de la Mutuelle-Vie - ou les preneurs d'assurance d'une entreprise liée - ou ceux qui les représentent, en dehors du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des membres non réélus cesse immédiatement après le conseil d'administration.

Le conseil consultatif élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents. Par dérogation au § 1, le président du conseil consultatif est membre du conseil d'administration; il ne peut être membre du comité de direction.

### ***Article 22***

Le conseil consultatif est chargé d'analyser des questions spécifiques et de faire part de son avis au conseil d'administration.

Il se réunit, sur convocation de son président ou à l'initiative du président du conseil d'administration ou du président du comité de direction.

Il doit être réuni lorsque un quart au moins des membres le demandent.

Il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, dans les mêmes formes que le conseil d'administration. Les avis sont rendus à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil est prépondérante.

Le président du conseil d'administration et les membres du comité de direction peuvent assister aux réunions du conseil consultatif. Ils doivent y assister lorsqu'un quart au moins des membres du conseil consultatif le demande.

Les membres du conseil consultatif ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Mutuelle-Vie.

## **TITRE V - CONTROLE**

### **Article 23**

Le contrôle de la situation financière de la Mutuelle-Vie, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, est confié à un ou plusieurs commissaires qui agissent alors en collège.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité d'audit, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et agréés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Ils sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour justes motifs, par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires agréés et fixe leurs émoluments au début de leur mandat.

## **TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 24**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, abstentionnistes ou dissidents.

Pour pouvoir prendre part à l'assemblée et y voter, les membres doivent avoir rempli tous leurs engagements vis-à-vis de la Mutuelle-Vie, être admis depuis trois années au moins avant la clôture de l'exercice précédant la réunion et avoir signifié au comité de direction leur intention d'y assister, cinq jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée.

### **Article 25**

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont réservés par les présents statuts ou par les dispositions légales.

L'assemblée entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires agréés, elle se prononce sur l'approbation des comptes annuels et sur la décharge des administrateurs et des commissaires agréés.

En cas d'élection d'administrateurs, les propositions de candidatures doivent être signées par cinq membres au moins et parvenir au conseil d'administration, sous simple lettre, quinze jours au moins avant l'assemblée.

### **Article 26**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le troisième mardi du mois de mai à 11 heures, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale peut être convoquée de manière spéciale ou extraordinaire à toute époque par le conseil d'administration ou par les commissaires agréés.

Elle doit l'être à la demande écrite des membres représentant un cinquième des voix avec



l'indication des points à faire figurer à l'ordre du jour.

Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai maximum de deux mois.

### **Article 27**

La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est publiée quinze jours au moins avant la réunion dans deux organes de presse de diffusion nationale, dont un en français et un en néerlandais.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Celui-ci sera tenu de faire figurer à l'ordre du jour tout point pour lequel une demande écrite lui aura été faite un mois au moins avant la date de l'assemblée, signée par un cinquième des membres de l'assemblée générale au moins.

### **Article 28**

Quinze jours avant l'assemblée générale, les membres peuvent prendre connaissance, au siège social, des comptes annuels, ainsi que tous les documents qui seront présentés à l'assemblée générale.

Une copie des comptes annuels sera adressée à tout membre qui en fera la demande.

### **Article 29**

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre mandataire, pourvu qu'il soit lui-même membre ayant droit de vote.

Les procurations doivent être écrites et mentionner l'ordre du jour de l'assemblée. Elles doivent parvenir au comité de direction cinq jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée générale.

Chaque membre de la Mutuelle-Vie, présent ou représenté, n'a droit qu'à une voix.

Le nombre de voix dont peut disposer un même mandataire est limité à cinq.

Lors de toute assemblée générale, il est dressé une liste des présences que tout membre ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer en séance et qui est conservée au siège social.

### **Article 30**

Les administrateurs présents forment le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par un vice-président, la préséance étant accordée au plus ancien, et en l'absence du président et des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs.

### **Article 31**

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Elle statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple des voix, sous réserve de ce qui est prévu dans les présents statuts ou par la loi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si la moitié au moins des membres ayant le droit de vote est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée doit être réunie, laquelle statue valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts au moins des voix.

Toutes modifications apportées aux statuts n'entreront en vigueur qu'après leur publication par extraits aux Annexes au Moniteur Belge, sauf pour les dispositions légales qui sont d'application.

### **Article 32**

Les décisions prises par l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre à ce destiné. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un membre du comité de direction.

## **TITRE VII - COMPTES ANNUELS - REPARTITION DE L'EXCEDENT**

### **Article 33**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

### **Article 34**

A la clôture de chaque exercice, les comptes de la Mutuelle-Vie sont arrêtés. Le conseil d'administration dresse un inventaire à cette date, établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et détermine, sur base des dispositions prévues à l'article 35, le montant des participations bénéficiaires qui sera accordé aux preneurs d'assurance en fonction des différentes branches et opérations pratiquées, dans le respect de toutes règles légales et prudentielles en la matière.

La participation bénéficiaire d'un exercice est attribuée aux contrats d'assurance qui étaient en vigueur le trente et un décembre de cet exercice.

Trois semaines au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et soumet les pièces aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire rapport sur leur mission.

### **Article 35**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et prélèvements visés au § 2, constitue le bénéfice net de la Mutuelle-Vie.

Sur l'excédent favorable du bilan, il est prélevé annuellement:

- 1) cinq pour cent pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement deviendra facultatif lorsque la réserve aura atteint € 570.000;
- 2) les sommes nécessaires pour alimenter les réserves ou provisions techniques prescrites par les lois et règlements en vigueur.
- 3) les sommes permettant d'alimenter une réserve supplémentaire de garantie dont le niveau est déterminé par le conseil d'administration en fonction de l'environnement économique et de la situation sur les marchés financiers rapportés aux engagements futurs de la Mutuelle-Vie.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, toujours décider d'affecter tout ou partie de l'excédent favorable du bilan à la constitution d'autres fonds de réserve ou à toute destination qu'elle estime favorable aux intérêts de la Mutuelle-Vie et de ses membres.

Les propositions que ferait à cet égard le conseil d'administration ne pourront être rejetées qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Le solde non affecté, comme prévu ci-avant, est distribué aux preneurs d'assurance au titre de participations bénéficiaires.

#### **Article 36**

En cas de déficit des réserves mathématiques, et la réserve supplémentaire de garantie étant supposée absorbée, le déficit restant ne pourra être imputé sur le fonds de garantie que sur décision de l'assemblée générale et avec l'accord de l'autorité de contrôle compétente.

Si, après épuisement des réserves sociales et utilisation du fonds de garantie, il restait un déficit à combler, les capitaux assurés pourront être réduits à due concurrence en respectant l'équité entre tous les membres, selon un plan qui sera soumis préalablement à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente.

#### **Article 37**

La Mutuelle-Vie peut, sur décision du conseil d'administration et avec l'accord préalable de l'autorité de contrôle compétente, créer des comptes d'associés dans les conditions qu'il détermine.

Des paiements ne pourront être effectués en faveur des membres à partir des comptes des associés que si cela a pour effet de ne pas faire descendre la marge de solvabilité disponible en dessous du niveau requis ou, après dissolution de la Mutuelle-Vie, que si toutes ses autres dettes ont été réglées.

L'autorité de contrôle compétente est avertie un mois à l'avance au moins de tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation et elle peut, pendant ce délai, interdire le paiement.

#### **Article 38**

La Mutuelle-Vie peut, sur décision du conseil d'administration, et avec l'accord préalable de l'autorité de contrôle compétente, céder en totalité ou en partie le portefeuille de ses contrats avec ses droits et obligations à une ou plusieurs entreprises d'assurances.

## **TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### ***Article 39***

La dissolution de la Mutuelle-Vie est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification de statuts.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, la répartition des produits nets de la liquidation sera réglée par l'assemblée générale avec l'accord de l'autorité de contrôle compétente.

Les membres qui ne feront plus partie de la Mutuelle-Vie à ce moment, pour quelle que cause que ce soit, seront déchus de leurs droits à cette répartition.

### ***Article 40***

Lors de la dissolution de la Mutuelle-Vie, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et, le cas échéant, leurs émoluments. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

## **DIVERS**

### ***Article 41***

En cas de litige, seuls les tribunaux belges seront compétents.

### ***Article 42***

En cas de modification de la loi, les dispositions statutaires qui ne seraient plus conformes deviennent caduques. Les matières traitées dans ces dispositions seront alors régies par la loi nouvelle.

### ***Article 43***

Pour être valables, les communications ou notifications destinées à la Mutuelle-Vie doivent être faites à son siège social. Celles de la Mutuelle-Vie aux membres sont faites valablement à l'adresse indiquée dans le contrat d'assurance ou à celle que le membre aurait ultérieurement notifiée.